

# NOMINATIONS

(Du 18 décembre 1916.)

*Département des finances et des douanes*

*Administration des douanes.*

Adjoint au chef de la II<sup>e</sup> section de la direction générale des douanes : M. Paul Comte, de Landecy (Genève), secrétaire à cette section.

# PUBLICATIONS

DES

**DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS  
DE LA CONFÉDÉRATION**

**Abonnement à la *Feuille fédérale.***

Par le présent avis, nous portons à la connaissance du public que le prix de l'abonnement à la *Feuille fédérale* est de **douze francs** par an et de *six francs* pour six mois, y compris l'envoi, franco de port, dans toute la Suisse.

La *Feuille fédérale* contient: les délibérations du Conseil fédéral qui peuvent être livrées à la publicité; les messages et les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, y compris les projets de lois et d'arrêtés fédéraux; les circulaires du Conseil fédéral; les publications des départements et d'autres branches d'administration de la Confédération, entre autres les tableaux mensuels des recettes des douanes, les avis relatifs aux hypothèques sur des chemins de fer, les tableaux concernant la circulation et les retards des trains des chemins de fer suisses, l'état du nombre des émigrants suisses pour les pays d'outre-mer, les mises au concours de places et de livraisons à faire à la Confédération; enfin, des avis émanant d'autorités fédérales et d'autorités cantonales et, quelquefois aussi, d'Etats étrangers.

La *Feuille fédérale* continuera à avoir comme annexes : les feuilles parues du *Recueil officiel* des lois de la Confédération (lois et ordonnances fédérales, arrêtés fédéraux, règlements, traités conclus avec l'étranger, etc.); le message sur le budget annuel et le rapport sur le compte d'Etat de la Confédération; le résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale; le tableau des subsides fédéraux aux sociétés suisses de secours à l'étranger.

On peut s'abonner *en tout temps* à la *Feuille fédérale* complète ou au *Recueil officiel des lois* seul, pour une année entière ou pour une demi-année seulement, à partir du mois de janvier, directement auprès de l'imprimerie ou à tous les bureaux de poste suisses. Les anciens abonnés qui ne refuseront pas le numéro 1 seront considérés comme abonnés pour l'année 1917.

Le prix d'abonnement pour le *Recueil officiel des lois* seul est de cinq francs par an, ou de fr. 2.50 pour une demi-année.

On peut se procurer aussi, tant que la provision n'en est pas épuisée, la *Feuille fédérale* des années précédentes et des volumes isolés de cette feuille et du *Recueil officiel* des lois et des ordonnances de la Confédération, en en faisant la demande au bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale, à Berne.

Les réclamations relatives à la *Feuille fédérale* doivent être adressées, en première ligne, aux bureaux de poste; en seconde ligne, à l'expédition de la *Feuille fédérale*, à Berne, et par exception seulement au bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale. Les réclamations doivent être faites si possible immédiatement et, au plus tard, dans les trois mois à dater de la publication du numéro de la *Feuille fédérale* visé par le réclamant. Les réclamations qui arriveraient plus tard ne pourront être prises en considération.

Berne, en décembre 1916.

[3...]

**Chancellerie fédérale.**

---

### Département de l'intérieur.

#### Eligibilité à un emploi forestier supérieur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910 (*Rec. off.*, XXVI, 579), le département soussigné a, à la suite d'examens, déclaré éligibles aux emplois forestiers supérieurs fédéraux et cantonaux:

MM. von Arx, Guillaume, de Soleure  
 de Choudens, Gabriel, de Genève  
 Forni, Albert, de Bedretto (Tessin)  
 Gregori, Robert, de Zuoz (Grisons)  
 Grütter, Albert, de Selzach (Soleure)  
 Helbling, Paul, de Rapperswil (St-Gall)  
 Jung, Aimé, de Æschi (Berne)  
 Noyer, Emile, de Berne et de Vully-le-Bas (Fribourg)  
 Schell, Emile, de Zong.

Berne, le 22 décembre 1916.

*Département suisse de l'intérieur.*

---

## Impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

---

### Invitation à présenter une déclaration d'impôt.

---

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, auquel nous renvoyons (voir *Recueil officiel* des lois suisses, vol. XXXII, page 355), il est publié ce qui suit :

Tous les particuliers et les sociétés à but lucratif (y compris les sociétés coopératives, les associations poursuivant un but lucratif, etc.) qui, durant l'année commerciale 1915 ou 1915/16, ont réalisé des bénéfices de guerre imposables sont invités à déclarer ces bénéfices à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, à Berne.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre remettra aux contribuables qui lui sont déjà connus actuellement des formulaires en vue d'une déclaration personnelle de leur bénéfice de guerre imposable, ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre et un exemplaire des dispositions d'exécution du département suisse des finances. Les contribuables ont l'obligation de retourner à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, dans le délai de 14 jours dès la réception du formulaire, leur déclaration d'impôt faite

d'une manière exacte et dûment signée. Cet envoi aura lieu sous pli recommandé. Les personnes invitées à présenter une déclaration d'impôt sont tenues de retourner le formulaire avec une observation ad hoc même si elles n'ont réalisé aucun bénéfice de guerre ou si elles estiment pour un motif quelconque n'être pas soumises à l'impôt.

Les contribuables qui ne clôturent pas leurs comptes commerciaux à la fin de l'année civile ont à présenter deux déclarations d'impôt, la première pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1915 jusqu'à l'époque de la clôture de l'année commerciale 1914/1915 et la seconde pour l'année commerciale 1915/16.. S'il n'était adressé à ces contribuables qu'un seul formulaire, ils devraient en réclamer un second.

Pour les personnes décédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1915, la déclaration d'impôt est faite par les héritiers.

Les contribuables qui ne retournent pas dans le délai prescrit le formulaire qui leur a été remis en vue de présenter leur déclaration d'impôt peuvent être punis d'une amende d'ordre de 5 à 50 francs.

Le fait qu'un contribuable n'a pas reçu de formulaire ne le délie pas de l'obligation de présenter une déclaration d'impôt. Les contribuables qui n'auront pas reçu de formulaire jusqu'au 10 janvier 1917 auront l'obligation d'en demander immédiatement un à l'administration fédérale de l'impôt de guerre.

Les contribuables qui ne déclarent pas à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, à Berne, jusqu'au 15 janvier 1917 le bénéfice de guerre imposable de l'année commerciale 1915 ou 1915/16 se rendent coupables de dissimulation d'impôt et ils sont tenus, eux ou leurs héritiers, en vertu de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre, au paiement d'une contribution égale au double de l'impôt soustrait; ils peuvent être passibles, en outre, d'une amende d'impôt de 100 à 25.000 francs.

Berne, le 9 décembre 1916.

[3...]

Administration fédérale de l'impôt de guerre..

---

**Département des finances et des douanes.**  
**Administration des finances.**

---

**Tirage au sort des obligations de l'emprunt fédéral  
 3% de 1903.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt fédéral 3 % de 1903, appelées au remboursement pour le 15 avril 1917, aura lieu le jeudi 11 janvier 1917 à 10 heures du matin (bureau n° 71, ancien palais fédéral).

Berne, le 9 décembre 1916.

[2.]

*Département suisse des finances.*

---

**Hypothèque sur un chemin de fer.**

---

La compagnie du chemin de fer régional *Tramelan-Tavannes* sollicite l'autorisation d'hypothéquer, *en premier rang*, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, la ligne du chemin de fer électrique de Tramelan à Tavannes, d'une longueur de 8,731 km., avec les accessoires et le matériel d'exploitation. L'hypothèque aurait pour but de garantir un emprunt de 100.000 francs destiné à l'électrification de cette ligne.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 3 janvier 1917 est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du département suisse des postes et des chemins de fer, à Berne.

Berne, le 14 décembre 1916.

[2.]

*Secrétariat du département suisse  
 des chemins de fer.*

---

## **PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1916
Date	
Data	
Seite	693-697
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 179

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.